



Assemblée générale

Distr. limitée
25 janvier 2016
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation)
Soixante-quatrième session
New York, 1^{er}-5 février 2016**

Règlement des litiges commerciaux

Exécution des accords de règlement

Compilation des commentaires reçus des gouvernements

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Compilation de commentaires	2
1. Italie	2



II. Compilation de commentaires

1. Italie

[Original: anglais]
[Date: 22 janvier 2016]

Question 1: Informations relatives au cadre législatif

Le décret italien n° 28/2010 sur la médiation dans les litiges civils et commerciaux est entré en vigueur le 20 mars 2010 et a été modifié par la loi n° 98 de 2013. Il prévoit une procédure de médiation pour des litiges civils et commerciaux portant sur des droits disponibles qui peuvent être réglés par voie de conciliation (note: dans ce contexte, la conciliation désigne, conformément au sens que lui confère le droit italien, le règlement d'un litige grâce à une procédure de médiation). Ce type de médiation particulière présente des caractéristiques spécifiques prévues par la loi. La procédure de médiation doit être administrée par un organisme de médiation accrédité composé de médiateurs certifiés (formés par des centres de formation accrédités). Ces organismes de médiation sont inscrits auprès d'un registre tenu par le Ministre de la justice.

Dans certains cas, la médiation est ordonnée par la loi italienne ou par un juge. Dans ces cas, les avocats de toutes les parties sont tenus d'être présents. Dans d'autres cas, les parties conviennent volontairement et/ou sont tenues par des dispositions contractuelles (clauses de conciliation) d'avoir recours à la médiation conformément audit décret.

La procédure prévue par le décret prévoit plusieurs garanties légales – notamment garantie de confidentialité, suspension du délai de prescription et force exécutoire de la clause de médiation. Il existe des avantages importants à suivre cette procédure, notamment des avantages fiscaux, mais aussi la force exécutoire des accords issus de la procédure de médiation.

i. La force exécutoire de l'accord qui résulte de la procédure de médiation, régie par le décret n° 28, y compris les obligations pécuniaires et non pécuniaires, peut être obtenue de deux manières différentes (voir art. 12 du décret n° 28). Tous les autres accords de règlement, issus par exemple d'une médiation ad hoc, sont traités comme des contrats par la loi.

- Première manière: chaque partie peut présenter l'accord au tribunal afin qu'il soit homologué par le Président du tribunal, sous réserve que la régularité de son contenu et le respect des normes impératives et de l'ordre public aient été vérifiés;
- Deuxième manière: si les avocats, ayant certifié que l'accord est conforme aux normes impératives et à l'ordre public, acceptent de le signer, celui-ci devient directement exécutoire sur le territoire italien.

Cette disposition représente une avancée considérable et rend la procédure plus attrayante dans les cas, très nombreux, où les parties ont intérêt à régler rapidement leur différend, mais avec un degré de certitude raisonnable qu'elles pourront exécuter l'accord conclu, le cas échéant.

ii. Le décret ne régit pas expressément l'exécution d'accords de ce type en dehors du territoire italien.

La seule disposition qui prévoit l'exécution accélérée des accords de règlement commerciaux internationaux est contenue dans le premier paragraphe de l'article 12 du décret n° 28, libellé comme suit: "Dans les litiges transfrontaliers visés à l'article 2 de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 21 mai 2008, l'accord est homologué par le président du tribunal dans le ressort duquel l'accord doit être exécuté."

iii. Il n'existe aucune disposition prévoyant qu'un accord de règlement commercial international a valeur de sentence définitive rendue par un tribunal arbitral.

Question 2: Motifs permettant de refuser l'exécution d'un accord de règlement commercial

L'exécution d'un accord de règlement commercial peut être refusée en raison du non-respect des exigences de forme, des normes impératives, ou de l'ordre public.

Question 3: Validité des accords commerciaux internationaux

Étant donné que les accords issus de la médiation/conciliation sont considérés comme des contrats en Italie, la question de leur validité est régie par le droit des contrats applicable en vertu des règles de conflit de lois. Les conventions de médiation/conciliation, de même que les accords issus de la médiation/conciliation, sont considérés comme des contrats soumis au droit des contrats applicable.